

Osgoode, qui en était le président, protesta contre son adoption, en appuyant son attitude de cinq raisons dont il suffit de citer ici la dernière; le tout se trouve du reste parmi les archives (volume Q, 86-1, p. 172). Le juge en chef s'opposa donc au bill "parce que d'après une règle basée sur les convenances autant que sur une saine politique, tout acte de grâce ou de rémission émanant de la clémence ou de la générosité de la couronne est de l'initiative de la couronne. Mais avec le bill qui nous occupe, et qui, d'après son titre, est un bill de merci (*Bill of Relief*), les débiteurs de la couronne porteront naturellement leur gratitude non pas au souverain, à qui elle devrait aller, mais à ceux qui ont spontanément donné naissance à la mesure, c'est-à-dire aux représentants." Pour la protestation, la réponse, les procès-verbaux de l'Assemblée et du Conseil, etc., voir le volume Q. 86-1, pp. 157-175, 197, 199.

Il paraît y avoir eu beaucoup de friction entre le juge en chef et le lieutenant-gouverneur, ce dernier ayant pour lui l'appui de tous les conseillers exécutifs. Une adresse de l'assemblée demandant la préparation d'un papier terrier des biens immeubles possédés en roture dans la censive de Sa Majesté, fut présentée au lieutenant-gouverneur, qui approuva l'idée et soumit aux juriconsultes de la couronne la question de la méthode à adopter pour la mise à exécution du projet. Leur rapport fut renvoyé à un comité général du conseil, qui s'entendit sur un rapport qui dut être signé par Osgoode en qualité de précédent. Mais annexé au rapport était un protêt d'Osgoode rédigé en ces termes: "Tandis que les documents communiqués au comité établissant que la préparation du papier terrier et censier doit être ordonnée en conséquence d'une adresse présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la part de la Chambre d'assemblée, et comme le rapport ci-dessus peut porter à la conclusion que cet ordre est approuvé, je proteste contre pareille conclusion. Car Sa Majesté ne s'étant pas dessaisie de l'administration de ses revenus territoriaux, et comme l'adresse en question ne mentionne ni autorisation ni raison pour intervenir, pareille intervention me paraît être irrégulière et n'être pas de nature à être sanctionnée comme elle l'a été." Le rapport fut présenté au conseil, qui le renvoya au comité pour être complété par un rapport sur le protêt ajouté par Osgoode. Le rapport du comité, après le préambule ordinaire, se lit comme suit: "Le comité exprime respectueusement mais fermement son opinion que l'écrit est, de forme et de fond, ainsi que dans la manière dont il est présenté, irrégulier et inconvenant, qu'il n'a pas sa raison d'être dans les questions immédiatement soumises au comité, qu'en ce qu'il condamne une mesure qui a déjà reçu l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté, il manque de bienséance et de respect, qu'il ne devrait pas être reçu, ni trouver accès dans les registres du Conseil exécutif de Sa Majesté; et en conséquence le comité recommande humblement que le dit écrit soit enlevé du dit rapport." (Pour les documents mentionnés, voir Q. 86-1, pp. 205-217, et Q. 86-2, pp. 219-227.) Incidemment il fut question de la pratique de donner accès à des protestations dans les registres du Conseil exécutif, et Osgoode prétendit qu'on devait s'en tenir à la pratique suivie dans la Chambre des lords. La question fut référée au secrétaire pour les colonies, qui, dans sa lettre du 13 juillet, approuva l'attitude de l'Assemblée comme étant justifiée par le message de lord Dorchester en 1794, exténua la conduite d'Osgoode, considérant qu'elle provenait de louables motifs, regarda la mesure comme déclaratoire des droits de la couronne tout en en rendant l'exercice moins onéreux pour les sujets. La règle relative à l'entrée des protestations dans les registres du Conseil exécutif étant d'une importance permanente, il est peut-être bon de la consigner ici. Elle est du reste exposée en très peu de mots. Le secrétaire des colonies, le duc de Portland, s'exprime comme suit: "Il me semble qu'il ne saurait être donné de